

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES  
PLACEES AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN**

Références :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,  
Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Une Commission Consultative Paritaire (CCP) est créée pour chaque catégorie A, B et C d'agents contractuels auprès du Centre de Gestion (CDG) auquel est affilié la collectivité ou l'établissement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des CCP compétentes pour les personnels de catégories A, B ou C, en complément des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.

**TITRE I : COMPOSITION DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel.

Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du CDG.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (article 1 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Elles comprennent pour chaque collège :

- Catégorie A : 3 membres titulaires,
- Catégorie B : 3 membres titulaires,
- Catégorie C : 6 membres titulaires.

**TITRE II : MANDAT DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants du personnel.

**ARTICLE 3 : REMPLACEMENT EN COURS DE MANDAT**

Pour les représentants des collectivités placées auprès du CDG : leur mandat expire lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP, sanction disciplinaire de 3<sup>e</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L5 à L6 du code électoral, perte de qualité d'électeur à la CCP concernée.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- \_ à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- \_ et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

#### **ARTICLE 4 : VACANCE DE SIEGES**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du CDG pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'agent suivant désigné par le sort.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ABSENCE**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES DOSSIERS ET DISCRETION PROFESSIONNELLE**

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

### **TITRE III : COMPETENCES DES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 8 :**

Les CCP sont obligatoirement saisies pour certaines décisions individuelles relatives aux agents contractuels. Cette procédure constitue un préalable aux décisions concernées.

#### **I Les cas de saisine obligatoires :**

Discipline : La CCP se réunit en formation disciplinaire dès lors que l'employeur souhaite infliger au moins 1 jour d'exclusion à un agent contractuel.

Activités syndicales : La CCP doit être consultée en cas de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Formation : Lorsque la collectivité souhaite refuser pour la 3e fois la mobilisation d'un Compte Personnel de Formation (CPF) pour le même agent.

Licenciements : Toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai doit être soumise à l'avis préalable de la CCP. Il conviendra que la CCP se réunisse après l'entretien préalable de la collectivité avec l'agent. En effet, l'agent pourra ainsi faire part de ses observations.

Sont exclus de l'obligation de la consultation de la CCP, les agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 et les collaborateurs de cabinet recrutés au titre de l'article 110.

Transfert de personnel : Dans le cadre de la restitution d'une compétence aux communes membres d'un EPCI et dans le cadre de la création d'un service commun.

## **II Les cas de saisine pour information :**

Reclassement : L'autorité territoriale est tenue de porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent le reclassement d'un agent contractuel licencié pour inaptitude physique ou dans l'intérêt du service.

Décharge d'activité de service : Le refus motivé pour l'octroi d'une décharge d'activité de service pour motif syndical.

Formation syndicale : Le refus de congé pour formation syndicale prévu au décret n°85-552 du 22 mai 1985.

Toute décision prise contrairement à un avis rendu par la CCP doit être motivée à la CCP sous un mois.

## **III Les cas de saisine par l'agent :**

Compte rendu de l'entretien professionnel : Si l'agent a préalablement présenté une demande de révision qui n'a pas aboutie auprès de son autorité. La saisine doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la réponse de l'autorité.

Télétravail : en cas de refus ou d'interruption à la demande de l'employeur

Temps partiel : refus d'autorisation ou tout litige dans les conditions d'exercice du temps partiel

Formation : Second refus de formation professionnelle, refus de mobilisation du Compte Personnel de Formation

## **TITRE IV : PRESIDENCE DES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 9 :**

Le Président du CDG ou la vice-présidente du CDG, déléguée à cette fonction par le Président, préside la CCP départementale. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante.

### **ARTICLE 10 :**

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

### **ARTICLE 11 :**

Le Président assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient la discipline. A la demande d'un des collègues, il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

## **TITRE V : SECRETARIAT DES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 12 :**

Le secrétariat de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur. Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative. Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

### **ARTICLE 13 :**

Pour l'exécution des tâches matérielles, le Président peut se faire assister par le directeur général ou par son représentant, non membre de la CCP. Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

## **TITRE VI : PERIODICITE DES SEANCES**

### **ARTICLE 14 :**

La commission tient au moins 2 réunions par an sur convocation de son Président  
- Soit à l'initiative de ce dernier ;

- Soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Un calendrier des réunions est établi en début d'année.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG.

## **TITRE VII : CONVOCATIONS**

### **ARTICLE 15 :**

Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris le courrier électronique, aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

### **ARTICLE 16 :**

Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le Président de la CCP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

..Un suppléant du représentant du collègue employeur ;

..Un suppléant du représentant du collègue employé.

### **ARTICLE 17 :**

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

### **ARTICLE 18 :**

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

## **TITRE VIII : ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 19 :**

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, la date de réception faisant foi, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Les membres titulaires ou suppléants disposeront également d'un espace réservé sur Internet, afin de consulter, à l'aide de leurs codes et identifiants personnalisés, les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **TITRE IX : QUORUM**

### **ARTICLE 20 :**

Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

En revanche, dès lors que les CCP siègent en formation disciplinaire, la parité numérique est requise. En effet, le Conseil de Discipline ne délibère valablement que si le quorum, fixé pour chacune des représentations des collectivités et du personnel, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

## **TITRE X : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

### **ARTICLE 21 :**

Les séances ne sont pas publiques.

En début de réunion, le Président communique à la CCP la liste des participants excusés.

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

## **TITRE XI : AVIS**

### **ARTICLE 22 :**

Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire. Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

### **ARTICLE 23 :**

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. Ce sont des avis simples. En cas de partage des voix, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir (l'avis est réputé rendu).

### **ARTICLE 24 :**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 25 :**

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents.

## **TITRE XII : VOTE ET PROCES-VERBAL**

### **ARTICLE 26 :**

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le vote a lieu par collège.

### **ARTICLE 27 :**

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'1 mois à compter de la date de la séance. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

## **TITRE XIII : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 28 :**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel et décidée à la majorité des membres de la CCP.

Règlement approuvé le 14 juin 2019.